



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n°70-2021-05-28-00003 du 28 mai 2021**

**autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles R 427-6 au R 427-24 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

**VU** l'arrêté n° 70-2020-11-05-012 du 5 novembre 2020, relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

**VU** la demande de M. Pascal Jacquinot, Président des lieutenants de Louveterie ;

**CONSIDÉRANT** les risques associés aux ragondins et rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, l'effondrement des berges et la dégradation des lagunages ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leurs circonscriptions respectives (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier). Le piégeage est également autorisé.

**Article 2 :**

Le louvetier pourra être accompagné d'un autre louvetier ou d'un chasseur.

Il veillera à la mise en œuvre des mesures barrières pour éviter la propagation du virus Covid 19 figurant à l'annexe de l'arrêté n° 70-2020-11-05-012 du 5 novembre 2020, relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 3 :**

Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Les pièges tendus seront relevés tous les matins.

**Article 4 :**

Cet arrêté est valable jusqu'au **15 août 2021**.

**Article 5 :**

Un compte rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

**Article 6 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

**28 MAI 2021**

La Préfète



Fabienne BALUSSOU